

**Modèle de
cahier des charges de concession
pour le service public de la distribution d'énergie électrique**

- - - -

Le présent document comporte dans les pages de rang pair,
en regard du texte du cahier des charges
figurant dans les pages de rang impair, les commentaires
qu'appellent certaines des dispositions prévues

Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux
en vigueur à la date de signature du contrat

Juin 1992

(1) - Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : "le propriétaire d'une rue privée ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain".

CHAPITRE II

TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE

ARTICLE 6

Utilisation des voies publiques (1)



Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le concessionnaire aura seul le droit, en dehors de l'autorité concédante, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique. Le concessionnaire ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau d'alimentation générale, ni pour les distributions voisines, ni pour les usagers pour leurs propres besoins et ni pour les producteurs autonomes.

Lorsque le concessionnaire exécutera à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsque la collectivité financera des déplacements d'ouvrages, ou lorsque des travaux sur l'éclairage public entraîneront des travaux sur le réseau de distribution publique, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le concessionnaire exécutera des travaux sur les ouvrages concédés visés au 4ème alinéa de l'article 2, cette collectivité en supportera la charge financière.

ARTICLE 7

Assiette des ouvrages de la concession

Pour les ouvrages dont il sera maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le concessionnaire pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions de droit privé notamment comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 9 B)2. Les terrains et locaux ainsi acquis feront partie du domaine concédé, et constitueront des biens de retour.

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le concessionnaire sur sa demande.

ARTICLE 8

Intégration des ouvrages dans l'environnement

Comme participation au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le produit de cette contribution ne devra pas entrer dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés, pour un pourcentage supérieur au taux indiqué en annexe 1 au présent cahier des charges.

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage et dont il assumera le financement, intégralement ou en complément des participations définies à l'article 16.

(1) - Les immeubles sont classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dans les conditions précisées par la loi du 31 décembre 1913 modifiée. Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

(2) - Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R₁ du Code de la Route : "un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde".

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés (1) parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.



En agglomération (2), et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.



Hors agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

(1) - Cette disposition n'exclut pas que la collectivité locale intéressée soit maître d'ouvrage de travaux sur les installations d'éclairage public visées au 4e alinéa de l'article 2 supra.

ARTICLE 9

Renforcement et raccordements au réseau concédé

A - Renforcement du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage (1) des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau concédé. Il est aussi maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension dans les communes indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire prend à sa charge ces renforcements. Il est toutefois autorisé à demander aux clients des contributions dont les modalités sont définies à l'article 16.

L'autorité concédante est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension sur le reste du territoire de la concession. Il est précisé que l'autorité concédante sera maître d'ouvrage des nouveaux postes de transformation et de leurs raccordements à basse tension et à haute tension lorsque ces travaux seront destinés à renforcer les canalisations à basse tension.

Pour la partie du réseau concédé dans laquelle le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements, et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 21 ci-après, une convention annexée au présent cahier des charges pourra préciser, sur la base d'indicateurs de qualité qu'elle définira, les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes. Si ces valeurs sont plus ambitieuses que celles visées au 1er alinéa de l'article 21 _ 3 ci-après, ou si elles doivent être atteintes plus rapidement que ces dernières, l'autorité concédante participera financièrement aux renforcements rendus nécessaires par ces engagements spécifiques. Cette participation sera fixée dans la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

De même, à l'intérieur de la zone géographique dans laquelle il est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension, le concessionnaire pourra réaliser des travaux supplémentaires, limités géographiquement, destinés à obtenir des zones de qualité renforcée. Pour chacune de ces zones de qualité renforcée, une convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire fixera les valeurs minimales des indicateurs de qualité, le financement des travaux et leur délai d'exécution.



(1) - Les frais d'établissement s'entendent comme les dépenses directes augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

(2) - En vertu des dispositions de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme : "Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (ou des postes de détente de gaz) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (ou de gaz). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité (ou de gaz) ont la libre disposition des postes de transformation (ou de détente) installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique".

Le montant forfaitaire de l'indemnité au mètre carré afférente à la mise à disposition d'un local adéquat est actuellement fixé à 700 F par l'article A.332-1 du Code de l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 1980.

B - Raccordements au réseau concédé

1) La maîtrise d'ouvrage des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers (y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire les branchements individuels définis à l'article 15) est répartie entre concessionnaire et autorité concédante conformément aux modalités définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

2) Pour la réalisation de ceux-ci les dispositions suivantes sont applicables :
tout demandeur doit verser à celui-ci un prix calculé selon les dispositions de l'article 16 ;

- le concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le maître d'ouvrage de la construction à faire réaliser à ses frais par une entreprise de son choix, agréée par le concessionnaire, la partie des branchements située à l'intérieur des immeubles à usage collectif. Lorsque ces travaux seront réalisés par le concessionnaire, le maître d'ouvrage sera tenu d'en rembourser les frais au concessionnaire dans la limite des frais d'établissement (1) de ces ouvrages ;
- dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement par le concessionnaire d'une indemnité globale et une fois versée. Le poste de transformation (2) fera partie du réseau concédé et pourra, de ce fait, desservir d'autres abonnés ;
- lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge les travaux de desserte intérieure de la zone dans les conditions indiquées aux deux alinéas ci-après.

Pour les lotissements relevant des barèmes forfaitaires définis à l'article 16, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement aux travaux d'amenée extérieurs (y compris les éventuels postes de transformation) dans les conditions indiquées audit article.

(1) - L'infrastructure électrique comprend en particulier le génie civil des postes de distribution publique.

(2) - Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 2 avril 1991 (JO du 4 mai 1991).

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le concessionnaire afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

(3) - Les dispositions de cet alinéa sont conformes aux modalités retenues en la matière par le Guide comptable des entreprises concessionnaires approuvé par le Conseil National de la Comptabilité réuni en Assemblée plénière les 8 juillet, 7 novembre et 18 décembre 1975. Elles ont été confirmées, dans le cadre de la mise en place du Plan Comptable Général de 1982, par l'Avis de conformité émis en décembre 1984 par le Conseil National de la Comptabilité.

Dans les autres cas, l'aménageur prend en charge les travaux d'infrastructure électrique (1) et de desserte situés à l'intérieur de la zone, le concessionnaire assumant la charge des travaux d'équipement électrique des postes de transformation de distribution publique, ainsi que des travaux relatifs aux ouvrages d'aménageurs extérieurs à la zone. Pour ces derniers travaux, le concessionnaire n'est toutefois pas tenu de prendre en charge par anticipation leur financement ; l'aménageur en assure alors le préfinancement, en tout ou partie, dans des conditions fixées par une convention établie à cet effet. Dans ce cadre, le concessionnaire rembourse à l'aménageur les dépenses préfinancées par ce dernier, au fur et à mesure des mises en service des constructions de la zone, en proportion des puissances effectivement mises en service par rapport à la puissance totale prévue par l'aménageur et pendant un délai ne pouvant excéder 8 ans.

3) Le concessionnaire pourra, dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article 2, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant.

ARTICLE 10

Autres travaux

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage (2), et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par le concessionnaire.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux de raccordement, de renforcement, de déplacement ou d'amélioration, notamment esthétique. Le concessionnaire participera au financement de ces travaux de renouvellement si le montant de sa contribution, à verser à l'autorité concédante, a fait l'objet d'un accord avec celle-ci avant l'exécution des travaux.

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique 'immobilisations du domaine concédé' (3) et devant faire l'objet d'un renouvellement avant ou après le terme normal de la concession, le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées.

(1) - Aux termes de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes "les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre".

Cela étant, les travaux exécutés sur ou sous le domaine public pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de distribution d'électricité, sont effectués dans les conditions mentionnées à l'article L.113-5 du Code susvisé.

Les programmes de travaux doivent être élaborés selon les dispositions de l'article L.115-1 dudit Code : ainsi, à l'intérieur des agglomérations, les maires assurent la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

D'une part, il en résulte que le concessionnaire doit participer aux réunions organisées par les collectivités compétentes avec les autres concessionnaires ou utilisateurs de la voie publique en vue de la coordination des travaux et qu'il doit, avant exécution de ses travaux sur le domaine public, avertir, dans les délais fixés par les textes en vigueur, les autorités compétentes en matière de voirie.

D'autre part, le concessionnaire est soumis à l'arrêté de coordination mais "en cas d'urgence avérée" (art. L.115-1 du Code précité), il est autorisé à entreprendre les travaux sans délai, à charge seulement pour lui d'informer, dans les 24 heures, le Maire des motifs de l'intervention.


Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies départementales et communales et les réfections des chaussées de ces mêmes voies devront être effectuées conformément aux dispositions des articles R.131-5 et R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière.

Voir également le commentaire de l'article 13.

ARTICLE 11

Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire devra avertir, au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont il rendra compte), l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, de tous travaux sur le réseau concédé faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié .

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière (1) et des règlements de voirie locaux. 

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante devra aviser le concessionnaire de tous travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, au moins une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux, le choix des matériels utilisés fera l'objet d'une concertation avec le concessionnaire qui devra en assurer ultérieurement l'exploitation.

Article 12

Déplacements d'ouvrages

A. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927, le concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées.

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour le concessionnaire aucun droit à indemnité.

(1) - Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en 1969 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de France.

B. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUES SUR DES TERRAINS PRIVES

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES ETABLIS SUR TERRAINS PRIVES ET ACQUIS PAR LES COLLECTIVITES

Les frais de modification (1) des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le concessionnaire et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :



- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas au concessionnaire plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune dépossession.
- La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.
- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le concessionnaire aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

(1) - TVA SUR REFECTIONS DE VOIRIE

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Toutefois, la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI).

Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par EDF, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA. Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/C du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités appliquant les instructions M11, M12 et M51 en matière budgétaire et comptable, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R141-17 du code de la voirie routière.

Cette convention précisera notamment les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

(2) - Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975. Le décret n° 91-131 du 1er février 1991 fixe le taux en vigueur à 10,26 %.

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le concessionnaire et la collectivité.

ARTICLE 13

Transfert de la TVA (1)

Conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Les sommes ainsi imputées par le concessionnaire ou reversées par le Trésor public sont propriété de l'autorité concédante qui en conserve la libre disposition.

L'autorité concédante délivrera au concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le concessionnaire, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°72.102 du 4 février 1972, le concessionnaire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le concessionnaire accuse réception de chaque attestation. La date ainsi enregistrée sera le point de départ du délai de traitement. Le concessionnaire s'engage à faire connaître à l'autorité concédante, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité concédante. Les sommes transférées seront reversées à l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, l'autorité concédante pourra appliquer des intérêts de retard (2) en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par l'autorité concédante au concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement est directement imputable au concessionnaire. De même si, en fin de contrat, le concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, l'autorité concédante remboursera au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.